
Mémoire du citoyen Pris relatif à l'annulation du jugement rendu contre lui, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Mémoire du citoyen Pris relatif à l'annulation du jugement rendu contre lui, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 546-548;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37876_t1_0546_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

que simple instituteur, lorsque j'ai rétracté mon serment et sans aucun caractère ecclésiastique.

« Et au cas que j'y sois sujet, de vouloir bien demander pour moi une exception à la Convention nationale ou la faculté de marcher contre l'ennemi.

« M. CHÈZE, curé constitutionnel de la Mazière-Basse. »

Vu les certificats de civisme donnés au citoyen Chèze, prêtre curé de la Mazière-Basse, district d'Usses par le conseil général de la commune, visé par les Sociétés populaires de Neuvi-Ussel et Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze;

Vu la pétition donnée par le citoyen Chèze, tendant à n'être point regardé comme compris dans la disposition de la loi des 29 et 30 du mois dernier, qui prononce la réclusion et la déportation contre les professeurs de séminaire et de collège et les instituteurs publics qui ont rétracté le serment exigé par la loi du 29 novembre 1790 vieux style, et dans le cas où il soit jugé tel à obtenir de la Convention nationale une exception à cause de son patriotisme et des services multipliés qu'il a rendus à la cause de la liberté dans son voisinage;

Le directoire du département s'empresse de rendre hommage à la vérité et d'attester les faits exposés par le citoyen Chèze, mais vu ladite loi des 29 et 30 du mois dernier, et considérant qu'il ne peut ni l'interpréter ni la modifier;

Où le commissaire procureur général syndic;

Arrête que ledit Chèze paraît compris dans ses dispositions, cependant comme le civisme du citoyen Chèze est généralement reconnu, qu'il est de notoriété publique qu'il a rendu des services signalés à la cause de la liberté dans son district, qu'il a abattu les préjugés du fanatisme et déjoué les intrigues des aristocrates, l'Administration invite la Convention nationale à examiner si le citoyen Chèze n'est pas digne d'une exception à cette loi et d'être soustrait à la déportation, et en attendant sous la soumission expresse de se présenter au département et de se rendre à la maison de réclusion au premier avertissement, le directoire l'autorise provisoirement et jusqu'à ce que la Convention aura répondu à sa pétition, de se rendre dans sa commune sous la surveillance de la municipalité.

Fait au conseil du directoire du département de la Corrèze le 19^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible, où ont assisté les citoyens Malapeyre, vice-président; Roche, Bessac, Yvernac, Chassaignac, Vellhan, Malès, administrateurs, Sauty, commissaire procureur général syndic, et Borie, pour le secrétaire général.

Certifié conforme à l'original :

MALAPEYRE, vice-président; BORIE, secrétaire.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (1)] sur la pétition du citoyen Jean

Pris, huissier à Castelnaudary, tendant à annuler le jugement du tribunal de ce district rendu contre lui le 21 août dernier (vieux style), contre lequel il a protesté le 23, attendu que sur cinq juges, trois avaient opiné en sa faveur, et que le président, au lieu de prononcer de suite, voulut donner son avis, et ramener ainsi les premiers juges qui avaient opiné;

« Considérant que les citoyens ont la faculté de se pourvoir, soit par appel, soit en cassation, contre les jugements civils par lesquels ils croient être lésés,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé (1). »

Suit la lettre du citoyen Jean Pris (2).

« Castelnaudary, ce 28 octobre 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président de la Convention,

« Depuis le 1^{er} septembre dernier que j'adressai pareil paquet au citoyen ministre de la justice ainsi qu'au citoyen président du comité de législation, je n'ai reçu aucune nouvelle du résultat, et, ayant été instruit depuis que le comité de législation ne pouvait donner de décision sur les mémoires qui lui étaient adressés sans au préalable que ces mémoires ne parvinssent à la Convention, et fussent renvoyés par celle-ci au susdit comité de législation. Que d'autre côté le ministre de la justice chargé de cette translation aurait pu en négliger l'envoi à cause de ses grandes occupations, ce qui fait que je n'en ai pas été tout surpris. Mais pour franchir toute difficulté et l'assurer de faire parvenir ces susdites pièces au comité de législation, je me fais l'honneur de vous les adresser, dans la ferme sécurité que vous prendrez en considération les raisons ramenées dans l'exploit et mémoire que je vous envoie, et que vous les ferez passer au susdit comité qui donnera sans doute sa décision.

« Dans cette confiance, j'ai l'honneur d'être avec respect, votre dévoué concitoyen.

« J. PRIS. »

Mémoire (3).

Au citoyen Président du comité de législation.

Expose le citoyen Jean Pris, huissier au ci-devant Châtelet de Paris, demeurant à Castelnaudary, qu'ayant été opprimé de la manière la plus criante, c'est vers vous qu'il adresse ses réclamations, persuadé d'obtenir bonne et prompt justice. Voici comment il vient d'être vexé.

Étant en instance par-devant le tribunal judiciaire de cette ville, contre le citoyen Galabert cadet, pour raison de la vente privée d'une maison à dire d'experts.

Ces experts ayant été nommés et convenus, procédèrent à l'estimation de la maison vendue,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 208.

(2) *Archives nationales*, carton Dm 25, dossier 172, pièce 132.

(3) *Archives nationales*, carton Dm 25, dossier 172, pièce 131.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 872.

mais d'une manière illégale pour n'avoir point exécuté le mandat qui leur avait été donné par toutes parties.

Réclamation de la part de l'exposant pour faire ordonner une nouvelle vérification par d'autres experts en conformité des conditions de la vente.

La cause portée à l'audience, après plaidoirie de part et d'autre, le président du tribunal en vint aux opinions qui furent données à haute voix, d'après la loi, et sur quatre juges qui siégèrent il y en eut trois avant que le président donnât son opinion, qui donnèrent chacun la leur de la manière la plus simple et la plus unanime, qui déterminait le jugement à ce qu'il fût procédé, par de nouveaux experts, à une nouvelle vérification de la maison vendue en se conformant au mandat arrêté entre les parties.

D'après cet exposé le plus véridique, vous n'aurez aucune peine à croire qu'il était inutile que le président, qui n'avait pas opiné, donnât son avis, il devait au contraire se borner à prononcer le jugement de la manière qu'il avait été déterminé par l'opinion unanime des trois autres opinants. Point du tout, celui-ci devait se venger sans doute d'un désagrément qu'il prétend avoir eu dans le temps avec l'exposant qu'il est fort utile de déduire. Ce président, malgré le jugement déterminé, de l'aveu de l'avoué de la partie adverse et du sien, voulut donner son opinion dans l'unique vue de renverser celle des autres trois juges qui faisaient le jugement, à quoi il réussit parfaitement; et enfin par un long raisonnement qu'il avait sans doute préparé d'avance, il parvint à revenir sur les opinions des autres, à mettre deux des opinants de son parti, ainsi qu'à faire déterminer selon ses vues un jugement portant que les experts qui avaient déjà procédé donneraient en détail et par le menu l'estimation distincte et séparée de chaque sorte d'ouvrage et les apprécieraient article par article, dépens, réserves, jugement qu'il prononça de suite.

L'exposant, témoin de ce procédé inique, ne put s'empêcher d'en réclamer, il se détermina à faire un acte au tribunal et le somma de changer le jugement qu'il venait de rendre et de substituer à la place de celui qui résultait des trois opinions sur quatre, portant qu'il serait de nouveau procédé, par des nouveaux experts à l'estimation de la maison dont s'agit en exécution des conventions d'entre parties; un colationné de cet acte est compris dans cet envoi.

La différence de ce jugement d'avec celui résultant de l'avis des trois opinants était totale et donnait à l'exposant la plus grande perte, parce qu'il est naturel de croire que les experts qui avaient déjà procédé n'auraient pas voulu se démentir et auraient persisté dans le résultat de leur précédent rapport: au lieu que de nouveaux experts auraient donné une estimation mieux réfléchie et plus conforme au mandat arrêté entre parties et par conséquent auraient donné le juste prix aux objets qui faisaient leur litige.

C'est l'état des choses

Dans tous les tribunaux, comme vous pouvez en avoir connaissance, il y a des juges mieux instruits les uns que les autres (malheureusement, celui de Castelnau-dary se trouve du nombre), aussi il ne fut pas difficile au président, à qui on donne plus de génie et plus d'intelligence, de prendre prétexte dudit acte pour les faire persister à soutenir le jugé, au point

qu'au lieu de le réformer, comme il était juste, il ordonna au contraire, comme président, qu'il aurait son effet, de quoi ne pouvant douter, l'exposant se résolut forcément à résilier la vente sur la proposition qui lui avait été faite dans le cours du procès, et se désista des poursuites avec offre de tous les dépens qui coûtent huit cents livres au moins, ce qui, avec le surplus de l'estimation nouvelle qui aurait été faite, se porte en pure perte pour l'exposant à plus de dix mille livres. A quoi celui-ci a préféré se soumettre que de faire appel de ce jugement, même encore pour éviter deux autres procès que l'exposant se voyait indubitablement forcé de soutenir à raison de ce.

Citoyen, dans cette confiance d'une prompte et bonne justice, l'exposant vient soumettre à votre décision et à votre intégrité si ce président, dès avoir donné son opinion, a pu provoquer les autres opinants pour leur faire changer d'avis en leur demandant s'ils y persistaient?

Si ce président a pu mettre d'intervalle entre son opinion et le jugement?

Si, au préjudice d'un usage constant de prononcer le jugement de suite son opinion depuis que la loi du 26 juin dernier est promulguée, il a pu en user autrement, lors surtout qu'il a été question de juger des différends entre l'exposant et Galabert?

Si, au préjudice, encore d'un autre usage, que le président momentanément (*sic*) quand il veut, lorsque toutes les opinions qu'il provoque sont unanimes, il prononce le jugement sans donner la sienne?

Si, au préjudice de ce fait le plus véritable, il a pu, après avoir recueilli trois opinions uniformes sur quatre donner la sienne sans, au préalable, avoir prononcé le jugement, et si, après l'avoir donnée, il a pu mettre quelque intervalle de temps entre elle et le jugement dans les vues de provoquer les juges d'un avis contraire à l'effet de le changer et les ranger de son parti?

Si, d'après son propre aveu, sur la provocation de l'avoué de Galabert qu'il était inutile de donner son opinion, le jugement ayant passé, par l'avis unanime de trois juges, ce président a pu revenir sur ces mêmes avis et parvenir, par son influence, à faire rendre le jugement et le prononcer lui-même d'une autre manière qu'il avait été déterminé par l'unanimité de trois opinants sur quatre?

Et enfin si ce président a pu, malgré l'esprit de la même loi du 26 juin dernier, s'ériger en despote et renverser le jugement déjà rendu par le fait de trois opinions unanimes sur quatre, en manifestant la sienne? Cette loi porte que les juges opineront à haute voix. D'après cette disposition, il faut croire sans doute que c'est pour empêcher que l'un ou plusieurs d'entre eux les plus intelligents ne fassent pas les jugements au préjudice de l'opinion des autres opinants, et cela pour que le président ne les trompe point en les prononçant d'une manière différente qu'ils ont été déterminés; et cela enfin pour que l'avis du président, qui est le dernier à le donner, n'influence point sur l'opinion des autres opinants, au point de les faire changer de sentiment à force de les ramener, et les ranger de son côté.

Néanmoins, d'après toutes ces vérités qui s'évincent (*sic*) de la loi et de la raison même, ce président a pris sur lui de faire renverser le jugement résultant de l'opinion unanime de

trois juges sur quatre, sans autre motif que de se satisfaire en manifestant la sienne de la manière la plus insidieuse pour parvenir à son but et faire perdre le procès à l'exposant qu'il avait déjà gagné, à quoi il a parfaitement réussi.

Citoyen, pour vous témoigner la vérité des réclamations de l'exposant, celui-ci persiste en son acte du vingt-trois août dernier, toujours sur l'offre de faire la preuve complète des faits y contenus.

Et vu les raisons ramenées dans le présent et les questions y mentionnées, il vous plaise interpréter, en tant que de besoin, la loi du vingt-six juin dernier, et sera justice.

J. PRIS.

Appel (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française, et le vingt-troisième août, par nous, Jean Balmet, huissier audiencier au tribunal du district de Castelnaudary, y résidant, soussigné, à la requête du citoyen Pris, huissier demeurant en cette ville, est signifié aux citoyens juges composant le tribunal judiciaire dudit Castelnaudary à l'exception du citoyen Buisson, que malgré le respect que le requérant a pour eux, ainsi que pour leurs jugements, il se voit forcé avec la plus grande douleur de réclamer de celui que le tribunal a rendu en sa cause à l'audience de relevée du mercredi dernier vingt-unième courant, contre le citoyen Galabert :

1^o Parce que ce jugement a été rendu contre l'avis de trois opinants sur quatre;

2^o Parce que la cause était jugée par l'avis unanime de trois opinants avant que le président n'ouvrit le sien et qu'il prononçât même le jugement;

3^o Parce que le président, au préjudice de ces trois opinions a lui-même fait le jugement;

4^o Parce que le président, dès avoir donné son avis, devait prononcer le jugement sans aucun intervalle de temps entre le jugement et son opinion, et comme il l'a pratiqué dans les autres jugements rendus;

5^o Parce que le président, après avoir donné son avis, ne devait pas, en aucun cas, revenir sur les opinions des autres trois juges qui avaient déjà déterminé le jugement et qui étaient d'avis d'ordonner une nouvelle vérification par des nouveaux experts aux frais avancés du requérant partie D.-J. Gouttes;

6^o Parce que le président (on ne sait pour quel motif) a voulu donner son opinion malgré le jugement déterminé par l'avis des trois autres opinants et malgré que l'homme de loi de Galabert, partie adverse, lui eût dit à haute voix en ces termes : « *Cela a passé.* » A quoi le président répondit : « *Quoique cela eût passé, il pouvait donner son avis.* »

7^o Que puisque cela avait *passé* du propre aveu du président, celui-ci ne devait pas revenir sur les opinions des autres juges en leur demandant s'ils y persistaient et en manifestant la sienne de la manière la plus étendue et propre à faire revenir ces mêmes juges sur leur avis. Celui du président semblait annoncer une étude

réfléchie, sans doute dans les vues de la faire adopter en les y ramenant. De tout quoi le requérant offre la preuve complète en cas de contestation. Il devait au contraire, ce président, se borner à prononcer le jugement comme il était déterminé par l'unanimité des avis des trois juges opinants et non d'une manière toute différente, mais analogue à son opinion;

Et attendu que d'après les faits ci-dessus ramenés et la preuve offerte ainsi que d'après les règles et principes de l'équité, ce jugement ne peut en aucune manière subsister, c'est pourquoi, par le présent exploit, avons sommé, prié et, en tant que de besoin requis, lesdits juges composant ledit tribunal d'anéantir le susdit jugement par eux rendu à l'audience de relevée dudit jour vingt-unième du courant comme un acte oppressif et attentatoire du droit des gens et de substituer à sa place celui résultant de l'avis des trois opinants sur quatre ci-dessus consigné, *comme étant le véritable et le seul qui doit avoir lieu, pour avoir passé par la majorité des avis.*

Le requérant proteste forcément audit tribunal qu'à défaut de déférer à sa prière ou bien à sa réquisition, il s'en plaindra par-devant qui il appartiendra pour avoir justice, comme aussi est protesté audit tribunal de ce que de droit peut être protesté, dans le cas où ledit jugement serait mis à exécution. Dont acte duquel avons baillé copie auxdits officiers composant ledit tribunal, signée du requérant, à un pour tous en parlant à la personne du citoyen Crouzet, commis au greffe dudit tribunal, trouvé dans ledit greffe, auquel avons baillé et laissé ladite copie pour lesdits citoyens juges.

En foi de ce Balmet, signé audit exploit, enregistré à Castelnaudary, le vingt-troisième août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République, reçu quinze sols, Pradal.

Signé à l'original dudit exploit et encore au bas dudit exploit est signé J. Pris.

Collationné par nous, Jacques Soumet, notaire de Castelnaudary, soussigné, sur l'exploit en original qui nous a été représenté et ensuite retiré par partie requérante.

A Castelnaudary, ce trente-un août mil sept cent quatre-vingt-treize l'an second de la République française.

Soumet, notaire.

Enregistré à Castelnaudary, le 1^{er} septembre 1793, l'an II de la République française.

Reçu dix sols.

PRADAL.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [MERLIN (de Douai) (1)], décrète que le comité de correspondance sera tenu, dans le courant de la présente décade, d'insérer au « Bulletin » tous les décrets dont l'insertion a été ordonnée et n'est pas encore effectuée (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (3)], sur les questions pro-

(1) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 209.

(3) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(1) Archives nationales, carton Dm 25, dossier 172, pièce 133.